



A R R Ê T  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

E T

LETTRES PATENTES SUR ICELUI;

Registrées en la Cour des Monnoies le 31 Janvier 1781.

*Qui défendent de délivrer en sacs, les pièces de Six liards & de Deux sous: Et qui règlent la quantité qui pourra en être donnée dans les payemens.*

Du 21 Janvier 1781.

*Extrait des Registres du Conseil d'État.*

LE ROI étant informé des abus qui se commettent dans les payemens qu'on fait en pièces de six liards & de deux sous renfermées dans des sacs, & ayant fait attention aux plaintes réitérées que ces abus occasionnent, & notamment de la part des Rentiers de l'Hôtel-de-Ville;

Sa Majesté a jugé à propos de ramener l'usage des sous à leur destination première : en conséquence l'intention de Sa Majesté est qu'on ne donne à l'avenir des sous qu'à deniers découverts & pour les appoints qui ne peuvent être payés en écus de six francs ou de trois livres. Sa Majesté, pour diminuer en même temps la somme de ces Espèces, s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les caisses régies pour son compte, fussent portées à ses Hôtels des Monnoies pour y être fondues.

Le Roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le surplus pourra se répartir peu-à-peu dans la circulation de détail : Et cependant dès que Sa Majesté aura connu, par le produit de la fonte des Espèces qui lui appartiennent, quel est le prix qu'Elle peut en faire payer à ses Hôtels des Monnoies, Elle aura soin de le déterminer ; mais Sa Majesté ne prescrira de refonte générale, qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de ses Sujets. A quoi voulant pourvoir : OÙ le rapport ; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit :

#### A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera plus délivré dans les payemens, aucuns sacs de sous ; permet seulement Sa Majesté de donner à deniers découverts, des pièces de six liards & de deux

sous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs ou de trois livres ; à l'effet de quoi Sa Majesté déroge aux précédens réglemens, qui permettoient de donner dans les payemens, le quarantième en sous.

I I.

LES sacs de sous, qui au jour de la publication du présent arrêt, se trouveront dans les caisses régies pour le compte de Sa Majesté, seront portés à son Hôtel des Monnoies de Paris, ils y seront vérifiés, & il'en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le Directeur de la Monnoie : Et seront sur le présent arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un janvier mil sept cent quatre-vingt-un. *Signé* AMELOT.

---

*LETTRES PATENTES.*

**L** OUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour des Monnoies à Paris ; SALUT. Sur le compte qui nous a été rendu des abus qui se commettent dans les payemens qu'on fait en pièces de six liards & de deux sous renfermées dans des sacs, & des plaintes réitérées que ces abus occasionnent, & notamment de la part des Rentiers de l'Hôtel de notre

bonne ville de Paris ; Nous avons jugé à propos de ramener l'usage des sous à leur destination première : En conséquence notre intention est qu'on ne donne à l'avenir des sous qu'à deniers découverts & pour les appoints qui ne pourront être payés en écus de six francs ou de trois livres : Pour diminuer en même temps la somme de ces Espèces , Nous nous sommes déterminés à ordonner que toutes celles qui sont dans les caisses régies pour notre compte , fussent portées à nos Hôtels des Monnoies pour y être fondues.

Nous avons lieu de penser qu'au moyen de cette suppression , le surplus pourra se répartir peu-à-peu dans la circulation de détail : Et cependant dès que nous aurons connu , par le produit de la fonte des Espèces qui nous appartiennent , quel est le prix que nous pouvons en faire payer à nos Hôtels des Monnoies , nous aurons soin de le déterminer ; mais nous ne prescrivons de refonte générale , qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de nos Sujets. A quoi nous avons pourvu par l'arrêt cejourd'hui rendu en notre Conseil d'État , Nous y étant , pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes Lettres nécessaires feroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil qui a vu ledit arrêt dont l'expédition est ci-attachée sous le contre-scel de notre Chancellerie ; & conformément à icelui , Nous avons ordonné ; & par ces présentes signées de notre main , ordonnons ce qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de l'arrêt de ce jour & des présentes, il ne sera plus délivré dans les payemens, aucuns sacs de sous; permettons seulement de donner à deniers découverts, des pièces de six liards & de deux sous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de six francs ou de trois livres; à l'effet de quoi Nous dérogeons aux précédens réglemens, qui permettoient de donner dans les payemens, le quarantième en sous.

## I I.

LES sacs de sous, qui au jour de la publication de l'arrêt de ce jour & des présentes, se trouveront dans les caisses régies pour notre compte, seront portés à notre Hôtel des Monnoies; ils y seront vérifiés, & il en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le Directeur de notre Monnoie. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer; & le contenu en icelles, ensemble ledit arrêt exécuter selon leur forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donnée à Versailles le vingt-unième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* AMELOT.

Vu au Conseil , PHELYPEAUX. Et scellées du grand sceau de cire jaune.

*Lûes , publiées & registrées au greffe de la Cour , pour être exécutées selon leur forme & teneur , nonobstant toutes choses à ce contraires ; & que copies collationnées d'icelles seront envoyées dans tous les Sièges des Monnoies , pour y être pareillement lûes , publiées & registrées : Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi esdits Sièges , d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois , suivant l'arrêt de ce jour. FAIT en la Cour des Monnoies , le trente-unième jour de janvier mil sept cent quatre-vingt-un.*

Signé GUEUDRÉ.

Collationné par nous Greffier en Chef de la Cour des Monnoies ,  
Secrétaire du Roi , Maison , Couronne de France.

A P A R I S ,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C L X X X I